

RÈGLEMENTS

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DES SALONS

PRÉAMBULE

L'arrêté du 1er août 2006 fixe les modalités d'application des articles R 111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Généralement les Halls, les halls d'expositions et les installations des parcs d'expositions répondent aux exigences de cet arrêté : accessibilité, sanitaires, parking etc.

Par ailleurs au titre des installations ouvertes au public lors de leur création, il est nécessaire de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux stands, aux salles de conférences ou de réunions, aux tribunes et gradins ou aux espaces de restauration.

Dans les salons organisés par EXPOSIMA, le Chargé de Sécurité est missionné pour prescrire des mesures éventuelles et effectuer les contrôles sur les salons.

Il est rappelé ci-après, les mesures générales et particulières s'appliquant aux installations créées sur les salons et les foires exposition.

ACCÈS DES STANDS À SIMPLE NIVEAU

Chaque stand, espace ouvert au public, équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 2 cm doit être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Une ou plusieurs rampes, d'une largeur minimale de 0,90 m, facilitera cet accès. Les pentes respecteront les pourcentages suivants :

- pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
- pente 5 % sur une longueur < 10,00 m,
- pente de 8 % sur une longueur < 2,00 m,
- pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.

Un débattement circulaire de 1,50 m sera laissé libre de manœuvre à chaque extrémité de la rampe.

CHEMINEMENTS

- Largeur de 1,40 m au minimum.

ACCÈS DES STANDS À ÉTAGE

1) Lorsque l'effectif du public reçu à l'étage ne dépasse pas 50 personnes, la prestation :

- En étage doit être équivalente au niveau du rez-de-chaussée.
- Dans le cas contraire, et/ou si l'effectif du public reçu à l'étage dépasse 50 personnes, l'étage sera accessible en mettant en place un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70. Cette installation devra être vérifiée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur avant sa mise en service.

2) Respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté cité, concernant les escaliers.

Largeur de 1,20 m entre mains courantes.

- 2 mains courantes continues, prolongées en haut et en bas de l'escalier, horizontalement, en prolongement ou en retour sur une cloison, d'une longueur égale au giron d'une marche.
- une hauteur des marches de 16 cm au maximum et un giron minimal de 28 cm. - nez de marches de couleurs contrastées.
- bande podotactile en haut de l'escalier sur une largeur de 0,50 m.
- respecter les règles de l'art dans la conception de l'escalier : $60 \text{ cm} < 2 H + G < 64 \text{ cm}$ (H = hauteur de marche, G giron de la marche).
- les mains courantes et les gardes corps devront respecter les normes NF P 01-012 et NF P 01-013.

AMENAGEMENT DES SALLES OU ESPACES RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (CONFÉRENCES, GRADINS, TRIBUNES, ETC.)

Il sera aménagé des emplacements réservés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Ces emplacements devront être situés en dehors des allées de circulation et proches des sorties. Leur nombre sera calculé à raison de 2 places pour les 50 premiers sièges et de 1 place par tranche de 50 sièges supplémentaires.

COMPTOIRS D'ACCUEIL, BANQUES D'INFORMATION

Les comptoirs d'accueil et les banques d'information devront être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

- Hauteur de 0,80 m, un vide de 0,30 m de profondeur sur 0,70 m de haut, permettant le passage des genoux.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

1/8

IMPORTANT

Le règlement d'architecture du SIMA recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal.

Les stands réutilisés sont soumis au Règlement d'Architecture 2022 comme les stands nouvellement construits.

Ils doivent respecter les retraits et hauteurs demandés et doivent être validés par le Service Architecture du SIMA.

Afin d'éviter tout litige, il est **obligatoire** de soumettre, pour accord, les plans d'aménagement du stand **avant le 02 septembre 2022**. Ceux-ci **devront obligatoirement comporter les éléments suivants** :

- Plan « **vue de dessus** » avec les mentions d'échelle, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté + allée),
- Plan « **en coupes** » avec les mentions d'échelle, de côtes et de hauteurs des volumes projetés.

Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du Service Architecture du SIMA pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

Service Architecture du SIMA

DECO PLUS

M. et Mme TOUGARD

13, rue de Fourqueux

78100 Saint Germain en Laye - France

Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85

E-mail : w.decoplus@free.fr

RAPPEL

Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les piliers et les sols des halls notamment pour y fixer les machines d'exposition. D'autre part, il est interdit de peindre ou de marquer les murs, les piliers et les sols des halls.

Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial.

Tous les débris (moquette, adhésif...) doivent être retirés.

Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable.

L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...

Charge admise au sol : 35 tonnes ou 13 tonnes par essieu.

Surcharge : 5 tonnes / m².

Poinçonnement : 6.5 tonnes maxi au 10 cm² (10/10 cm)

HAUTEURS DES STANDS, RETRAITS ET OUVERTURE SUR ALLEES**Hauteurs maximales autorisées**

Sont considérés comme construction tous les éléments de décoration des stands.

	Hauteur minimum	Hauteur maximum ⁽³⁾
Construction		5,00 m
Signalétique et pont lumière		6,00 m
Cloisons de séparation ⁽¹⁾	2,50 m	2,50 m
Habillage des piliers ⁽²⁾		5,00 m

Retraits

Les constructions de stands doivent être effectuées en tenant compte des retraits suivants :

	Retraits
Retrait par rapport aux allées	
Eléments de 0,00 à 5,00 m de hauteur	Pas de retrait
Pont lumière avec ou sans signalétique	Pas de retrait
Etage / mezzanine	1,00 m
Retrait par rapport aux cloisons de mitoyenneté ⁽¹⁾	
Pour les constructions supérieures à 2,50 m	1,00 m
Pont lumière avec ou sans signalétique	1,00 m
Etage / mezzanine	2,00 m

- (1) *Aucun accord passé entre exposants ne sera autorisé, seul l'organisateur ou le Service Architecture seront habilités à pouvoir déroger après une demande écrite.*
- (2) *L'habillage du pilier peut prendre appui sur le pilier, mais doit être écarté ou, tout au moins, isolé par une matière molle (feutre, isorel, mou, etc.), placée aux points de contact.*
Si présence d'un RIA (Robinet d'Incendie Armé), l'habillage du pilier est possible en respectant un dégagement de 1.00 m autour du RIA et de laisser son accès libre depuis l'allée la plus proche.
Si habillage total du RIA, l'exposant se doit de remettre une signalétique indiquant le positionnement de ce dernier.
Pour les piliers donnant sur des allées de sécurité, aucun élément ne pourra être toléré (spots, écran, ...)
- (3) **ATTENTION : En cas de dépassement de hauteur (hors cloisons de mitoyenneté), vous devez vous acquitter d'un supplément en fonction de la surface de votre stand :**
- Stand de 12,00 à 99,99 m² : 2 500,00 €
 - Stand de 100,00 à 499,99 m² : 5 000,00 €
 - Stand de 500,00 à 999,99 m² : 7 500,00 €
 - Stand ≥ à 1 000,00 m² : 10 000,00 €

Pour tous projets supérieurs à 6,00 m, une validation technique de faisabilité sera à demander auprès de VIPARIS.

Ouverture des stands sur les allées

Tout aménagement en façade devra respecter une ouverture égale à 50,00 % sur chacune des faces donnant sur une allée de circulation, dans la limite de 15,00 m de fermeture maximum.

L'édification de mur ou d'écran constitués par des cloisons ou des parois de bureaux ou locaux annexes, nuisant à la vue d'ensemble des halls, masquant les stands voisins ou entravant la libre circulation des visiteurs sur le stand est interdite.

La mise en place de structures transparentes, permettant de visualiser clairement l'intérieur du stand (verre, textiles transparents,...) pourra être considérée comme des cloisons ouvertes.

Le positionnement et le type de matériaux utilisés devront être précisés, pour acceptation du projet.

La hauteur sera limitée à 5,00 m en bordure d'allée.

Limites de stand

Aucun élément de décoration, mobilier, enseigne, faisceaux d'éclairage ne doit dépasser les limites du stand.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Conformément à la réglementation et au guide de l'exposant pour les stands ayant un plancher supérieur à 2,00 m en hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 0,90 m et une pente comprise entre 2% et 5%.

SIGNALÉTIQUE / ENSEIGNES / ETAGES**Signalétique / Enseigne**

L'enseigne ne doit pas dépasser 6.00 m de hauteur maximum par rapport au sol du bâtiment.

Les murs d'enseigne ou les enseignes mitoyennes sont strictement interdits.

L'enseigne suspendue ou le pont lumière doit se situer dans un espace compris entre 4.00 m et 6.00 m du sol.

L'enseigne et le pont lumière doivent être intégrés dans les limites du stand et respecter un retrait de 1.00 m en mitoyenneté.

Cette réglementation s'applique également sur les structures autoportées.

Toute enseigne clignotante est interdite.

Lumière

Les lumières à éclats et les gyrophares sont interdits.

Ballons captifs

Les ballons gonflés à un gaz non inflammable, plus léger que l'air et servant d'enseigne devront respecter les hauteurs et retraits autorisés.

La longueur de leurs attaches devra être définitive et à une hauteur maximum de 6.00 m.

Gaz autorisés : air et hélium

Si le ballon est gonflé à l'hélium, aucun stockage de bouteilles d'hélium (vides ou pleines) ne sera autorisé dans les halls.

Il est également interdit de remettre en pression pendant la présence du public dans les halls.

Si le ballon est éclairant, l'enveloppe devra respecter le cahier des charges sécurité incendie.

Elingage / Accrochage à la charpente

Les accrochages à la charpente des halls sont réalisés exclusivement par les services techniques du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte.

Les demandes doivent être effectuées directement dans l'Espace Clients SIMA <https://event.simaonline.com/2021/>, rubrique « Ma Boutique ».

Dans tous les cas, les éléments suspendus devront respecter les règles de décoration du salon.

Les commandes de points d'élévages seront autorisés jusqu'à 6,50 m.



Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1 - Obligation d'utiliser les points d'accrochage prédisposés existants à chaque noeud de trame 3x3.
- 2 - Obligation d'utiliser des chevêtres suspendus en cas de points de suspentes décalés par rapport à l'aplomb des noeuds afin d'éviter tout effort oblique.
- 3 - Obligation d'utiliser :
 - des élingues ;
 - des serre-câbles ;
 - ou des câbles sous fourreaux. *
- 4 - Obligation de limiter les charges verticales à l'aplomb de chaque point d'accrochage prédisposé à la valeur maximale de 80 kg.
- 5 - Obligation de soumettre, pour validation, un dossier au service élingage de VIPARIS tout dispositif avec chevêtre ou toute autre disposition permettant d'atteindre l'obligation de résultat limitant les sollicitations à une charge verticale de 80 kg par point d'accrochage.
- 6 - Obligation de présenter un plan de levage, validé, en cas d'utilisation simultanée de plusieurs palans.
- 7 - Obligation de respecter le principe d'une double sécurité par ensemble suspendu (prise en compte de la rupture d'un des éléments de suspente par les autres suspentes). La rupture d'un élément de fixation ou de suspension ne doit pas entraîner la chute des équipements suspendus.

En référence et en aggravation du guide de bonnes pratiques des matériels et ensembles démontables édité par la préfecture de police de PARIS le 6 novembre 2020, les systèmes particuliers de fixation répétitifs supportant les ensembles démontables tels que les ponts lumières, les portiques, les plafonds et vélum, d'une charge globale supérieure à 1000 kg ou nécessitant plus de 13 élingues, feront l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle (BC) ou un bureau vérification CTS (BV CTS).

Ceux dont la charge globale est inférieure à 1000 kg ou nécessitant moins de 13 élingues et dont le point le plus haut des équipements suspendus est situé à plus de 6,20m, seront vérifiés par un BC.

Ceux dont la charge globale est inférieure à 1000 kg ou nécessitant de moins de 13 élingues et dont le point le plus haut des équipements suspendus est situé entre 6,20m et 3,50m, seront vérifiés par un Technicien compétent (TC).

Ceux dont la charge est inférieure à 1000 kg ou nécessitant moins de 13 élingues et d'une hauteur de moins de 3,50m feront l'objet d'un attestation de bon montage de l'installateur (cette attestation vaut document d'inspection).

Les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un BC, quelle que soit la charge globale et la hauteur.

On entend par « systèmes particuliers de fixation non répétitifs » un système de fixation « maison », non industrialisé, maintenant les ossatures d'équipements de stand qui constituent un support pour les décors, les plafonds, les murs, l'éclairage, la sonorisation, les écrans, la vidéo, les supports publicitaires et de signalisation. Ces dispositions peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

Installations	Charge totale et hauteur	Vérificateur		
		BC	TC**	INST***
Systèmes de fixation répétitifs	< 1000 kg et h < 3,50 m			X
	< 1000 kg et h < 6,20 m		X	
	< 1000 kg et h > 6,20 m	X		
	> 1000 kg	X		
Systèmes de fixation non répétitifs	Quel que soit le poids ou la hauteur	X		

*Bureau de contrôle (BC) : personne ou organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

**Technicien compétent (TC) : personne désignée comme compétente dans le domaine technique dans lequel elle exerce.

*** Installateur (INST) : personne qui monte le stand pour l'exposant ou l'exposant lui-même.

Toutefois, le technicien compétent devra faire sa vérification sous les conditions suivantes :

- Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par le technicien compétent en charge de la mise en place des élingues :

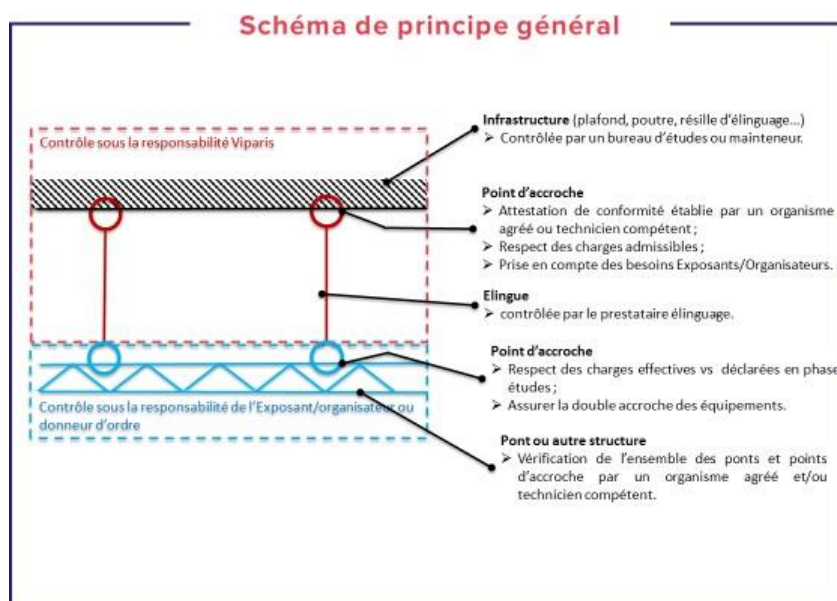
- Installation conforme au plan fourni ;
- Vérification de la cosse au coeur (déformation) ;
- Etat visuel du câble (pincement, vrille, etc.) ;
- Vérification du bon verrouillage des maillons rapides ;
- Bon sens de positionnement du maillon rapide ;
- Respect des points d'élingages autorisés ;
- Respect des angles maximum d'utilisation des élingues.

A l'issue de ces vérifications les attestations établies par le ou les organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par les techniciens compétents (partie rouge sur le schéma §4) seront remises au RUS VIPARIS préalablement à l'ouverture au public de la manifestation concernée ;

- Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par le technicien compétent de l'installateur des structures suspendues :

- Conformité de l'installation conformément aux spécifications de la notice technique du fabricant et en particulier, respect des abaques de charges et des éventuelles notes de calcul, respect du sens de montage des ponts lumières, contrôle de la pose des goupilles alpha et beta, ... ;
- Utilisation de moyens de levage dûment vérifiés (vérification périodique selon les normes en vigueur) et d'une puissance égale et synchrone ;
- Conformité au cahier des charges techniques établi par l'organisateur de l'évènement ;
- Respect des charges indiquées sur le plan fourni et conformité au cahier des charges techniques du site ;
- Utilisation et mise en oeuvre des accessoires de levage (câbles, élingues, manilles, maillons...) conformes aux normes en vigueur ;
- Conformité des points d'attache sur les structures suspendues selon les normes en vigueur en cohérence avec les charges à supporter ;
- Mise en place d'élingues de sécurité en position tendue notamment pour les palans électriques ;
- Double sécurisation des éléments techniques installés sur le pont lumière ou la structure suspendue, par exemple les projecteurs lumineux, les écrans, les enceintes de sonorisation, les éléments de signalétique, etc.

A l'issue de ces contrôles les attestations établies par le ou les organismes agréés ou par le ou les techniciens compétents, comprenant les points énumérés ci-dessus, datées et signées (partie bleue sur le schéma §4) seront remises au chargé de sécurité désigné (Cf. article T 6 du règlement de sécurité contre l'incendie) qui conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie est chargé de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visées aux articles T 4 et T 5. Cette remise sera effectuée préalablement à l'ouverture au public de la manifestation concernée.



RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

Stand à étage

L'exposant qui souhaite édifier un étage sur son emplacement doit faire une demande préalable d'autorisation de construire au plus **tard le 02 septembre 2022**.

Cette demande devra être accompagnée d'un chèque de **105,60 € TTC/m² (88,00 € HT par m²)** d'étage à construire et viendra en déduction du droit de construction final après calcul définitif des m² d'étage et autorisation d'édification par le Service Architecture du SIMA.

Attestation de conformité aux normes de sécurité

Dès réception de l'autorisation de construire et en fonction de la surface accordée, l'exposant établira son projet et l'adressera au Service Architecture du SIMA qui le visera pour accord définitif et se chargera d'en remettre un exemplaire au service de sécurité. En conséquence, les plans détaillés du stand et de l'étage devront être envoyés pour approbation.

IMPORTANT

La structure des stands avec étage sous halls **ne doit pas dépasser 5.00 m de haut**.

Tout étage doit impérativement avoir 1.00 mètre de retrait par rapport aux allées et 2,00 m par rapport aux stands mitoyens.

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2,00 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4,00 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins.

Les bandeaux ne doivent pas dépasser 2,50 m au-dessus du plancher. Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 2,50 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté.

Surface

Ils ne doivent pas dépasser 50,00 % de la surface du stand.

Aucune structure au sol et/ou aérienne ne peut rejoindre deux stands séparés par une allée sauf dans le cadre d'allées internes composant un îlot.

Charge d'exploitation

- 250 Kg/m² pour les étages de moins de 50,00 m².
- 350 Kg/m² pour les étages de plus de 50,00 m².

IMPORTANT

Les exposants fourniront la note de calcul de leur stand à étage et feront procéder à la vérification de celui-ci pendant le montage par un bureau de contrôle agréé.

Le Cabinet AFS CONSEIL & SECURITE peut fournir sur demande une liste de bureaux de contrôle agréés de la région parisienne. Ces dossiers seront à présenter impérativement à la Commission de Sécurité lors de son passage pour l'autorisation de l'ouverture de l'étage au public.

Escaliers

Nombre d'escaliers par étage et largeur minimum :

Les étages doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19,00 m² : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 20,00 à 50,00 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51,00 à 100,00 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101,00 à 200,00 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre.
- de 201,00 à 300,00 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre. Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unité de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Les issues doivent être signalées par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

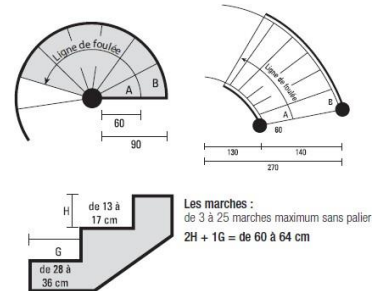
Les escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier. La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum : leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60 < 2H + G < 0,64$ m.

Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers : dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

Les escaliers tournants

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.



Les escaliers

- Une unité de passage : $A > 28$ cm / $B < 42$ cm.
- Deux unités de passage : $A > 28$ cm / $B < 42$ cm.

Les escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes.

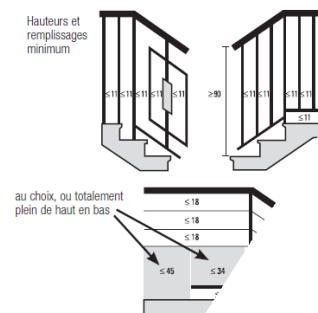
Dans la mesure où un escalier respecte dans ses différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme aux réglementations en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit « sécurité » sont interdits.

Emplacement

Tout escalier doit être situé à 1 mètre ou plus des cloisons mitoyennes du stand, afin de ne pas permettre de vue directe sur le stand voisin. Lorsque deux escaliers sont nécessaires, ils doivent être diamétralement opposés.



Rapport hauteur/épaisseur (en $\frac{H}{e}$)

Garde-corps minces

Garde-corps épais

ESCR
L'art
r

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

7/8

Protection contre l'incendie

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Transparence des élévations des étages

Les étages peuvent servir de signal tout en restant ajourés. Les façades des étages ne peuvent être occultées qu'à 50% maximum. Les façades d'étage restantes seront traitées en garde-corps répondant aux normes de sécurité.

Plafonds

Les étages ne doivent pas être couverts d'un plafond plein ou d'un velum. Garde-corps normes NFP 01-012.

Il est obligatoire d'adresser le certificat de stabilité du stand émanant d'un organisme agréé, les plans et notes de calcul de résistance (avant le 14 Décembre 2018) ainsi qu'une notice de montage à l'adresse suivante :

AFS CONSEIL & SECURITE

56 rue Roger Salengro
93110 Rosny-sous-Bois – France
Contact : Alain FRANCONI
Tél. : +33 (06) 70 61 95 11
E-mail : afrancioni@afsconseils.fr

ANIMATIONS ET SONORISATION**Animations sur stand**

Toutes sortes d'animations et/ou démarches commerciales (distribution de tracts, prospectus, etc.) sont strictement interdites en dehors des limites des stands y compris aux abords des halls (galerie d'accueil, parking, parvis).

Installation des stands et présentation des matériels

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins.

Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.

Il est formellement interdit pour les exposants ayant des stands multiples de mettre de la moquette au sol dans les allées de circulation afin d'obtenir une unité.

Matériels en fonctionnement

Tous les matériels présentés en fonctionnement pendant la durée du salon doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Organisateur sous peine de devoir être neutralisés (Cf. formulaire « Déclaration de machine(s) en fonctionnement » dans l'Espace Clients du site, rubrique « Mes Formulaires »).

Toutes les présentations et démonstrations seront réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins de 1.00 m, cette distance pouvant être augmentée compte-tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont applicables pour tous les stands, y compris ceux à l'extérieur des halls. D'autre part, seuls seront autorisés à être présentés en ordre de marche les machines ou matériels dont les installations auront été reconnues conformes par la Commission de Sécurité.

Sonorisation et droits d'auteur

Les exposants qui désirent utiliser des moyens de sonorisation sur leur stand doivent obligatoirement respecter le règlement suivant : **La puissance rayonnée par les éléments de décoration ou d'animation ne devra dépasser 80 dB(A) – valeur mesurée dans une zone de 2,50 mètres autour du stand.**

Les normes imposées pour la sonorisation des stands ont pour but de limiter les nuisances susceptibles de gêner les stands voisins.

Par ailleurs, pour toute diffusion ou animation musicale sur votre stand, vous devez vous acquitter des droits d'auteurs avant l'ouverture du salon, auprès de :

SACEM

16, avenue Gabriel Péri

95210 St Gratien – France

Tél. : +33 (0)1 39 34 19 10

E-mail : sylvie.bizouard@sacem.fr

Nous vous demandons donc de respecter le niveau sonore indiqué ci-dessus et cela sans aucune exception, même de courte durée. Un contrôle sévère et permanent sera mis en place afin de veiller au strict respect de ces normes.

L'organisateur se réserve toutes dispositions pour faire cesser chaque violation de ce règlement.

1. GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important (> 40 m²) doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon. Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant :

AFS Conseils et Sécurité

M. Alain FRANCONI

56 rue Roger Salengro – 93110 Rosny-sous-Bois – France

Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11

E-mail : afrancioni@afconseils.fr

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983) : Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

2. AMÉNAGEMENT DES STANDS**2.1 - Ossature et cloisonnement des stands - gros mobilier**

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

Classement conventionnel des matériaux à base de bois. (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,

- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION: Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.)

2.2.2 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophatiques par exemple).

2.2.4 - Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30m et d'une superficie totale supérieure à 20m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support."

2.3 - Éléments de décoration**2.3.1 - Éléments flottants**

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.3.2 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

2.3.3 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

2.4 - Vélums - plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1- Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes : dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1), dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1m² maximum. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.4.2 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

2.5 – Accessibilité personnes handicapées

La pose de plancher au sol et dont l'épaisseur est supérieure à 7mm nécessite que ce dernier soit équipé sur la totalité de son pourtour d'un pan incliné dont la profondeur sera égale à deux fois sa hauteur (ex : épaisseur plancher 2 cm, le pan coupé aura une profondeur de 4cm). Ce point dispensera de la réalisation d'un accès pour personne à mobilité réduite (PMR) pour les planchers jusqu'à une épaisseur de 4cm. Au-delà de cette épaisseur, en complément, tout plancher technique sur lequel le public pouvant être amené à monter devra comporter une rampe d'accès PMR intégrée à ce dernier, celle-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur de 0,90m et une pente comprise entre 2 % et 5 %.

2.6 - Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GROUPEMENT NON FEU

37-39, rue de Neuilly - BP 249

92113 Clichy – France

Tél. : +33 (0)1 47 56 30 81

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION

10, rue du Débarcadère

75017 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13

(1) C'est le cas des halls 5 et 6 du Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte **NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.**

TRÈS IMPORTANT

Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés (Tableaux des classifications EUROCLASS en fin de règlement)

2.7 – Stands extérieurs et CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures)

Tout bâtiment, construction situé à l'extérieur des halls doit impérativement faire l'objet d'un dossier indiquant l'implantation sur le site, les plans côtés du bâtiment avec superficie, nombre de niveau, etc.

Ce dossier devra être soumis à l'approbation du Chargé de sécurité au moins deux mois avant la manifestation. Dans certains cas, le désenfumage des locaux, une vérification solidité-stabilité-montage, et une vérification des installations électriques par un organisme agréé pourra être demandé.

Définition d'un CTS : Établissement clos et itinérant possédant une couverture souple, à usage divers.

Ce type d'établissement doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un Bureau de Vérification Chapiteau Tentes et Structures. S'adresser au Chargé de Sécurité (Mr Alain Francioni, Cabinet AFS conseils & sécurité) qui précisera les démarches à effectuer.

3. ÉLECTRICITÉ**3.1 - Installation électrique**

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2 - Matériels électriques**3.2.1 - Câbles électriques**

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

3.2.2 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (3) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (3) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (3), ceux portant le signe sont conseillés.

3.2.4 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.2.5 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.2.6 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant ne procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

(2) au sens de la norme NF C 20-030

**4. STANDS FERMÉS - SALLES AMÉNAGÉES
DANS LES HALLS****4.1 - Stands fermés**

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands devront respecter le règlement de décoration page 23 article 5 et avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90m, l'autre de 0,60 m
- de 51 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90m, soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,60m
- de 101 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,90m, soit 3 issues de 0,90m

Les issues doivent être judicieusement réparties (1 tous les 6m) et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

4.2 - Salles aménagées dans les halls

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m².

Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 mètre au minimum et de 0,20mètre au maximum avec un giron de 0,20m au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°. Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de Sécurité qui définira les mesures à appliquer.

5. NIVEAU EN SURELEVATION**5.1 - Généralités**

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m² 250 kilos au m²,
- niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.

ATTENTION : Le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage. En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra attester de la stabilité de ces stands.

D'autre part un organisme agréé devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m².

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

5.2 – Accès et issues

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90m,
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers : l'un de 0,90m, l'autre de 0,60m,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90m, soit 2 escaliers l'un de 1,40m et l'autre de 0,60m,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40m, l'autre de 0,90m,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40m.
- Ne seront pris en compte que des escaliers distants de 5 m au moins.
- Les issues doivent être signalées par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

5.3 – Escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

- La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 17cm au maximum ; leur largeur doit être de 28cm au moins et de 36cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60m < 2H + G < 0,64m$.
- Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante (1 UP = 0,90m). Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

5.4 – Escaliers tournants

- Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60m du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent.

- De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42m.
- Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

5.5 - Escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes

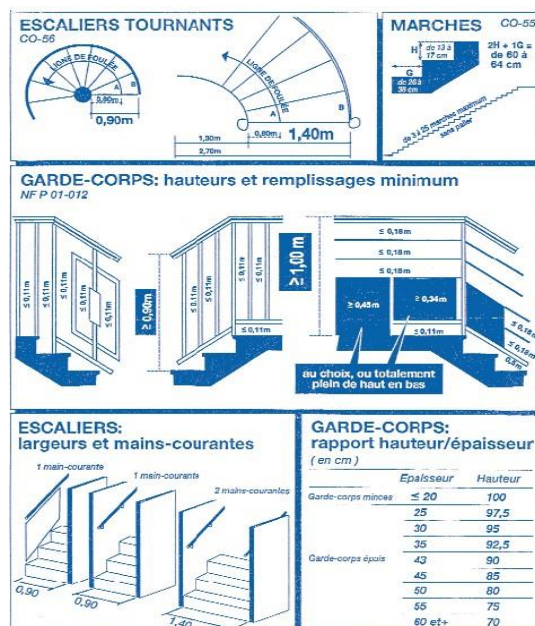
- Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 5.3 et 5.4 ci-dessus, cet escalier est considéré comme conforme à la réglementation, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

5.6 - Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire.

Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés.

Les verres dits "sécurité" sont interdits.



6. GAZ LIQUÉFIÉS

6.1 - Généralités

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5m entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes.

Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2m,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

6.2 - Alimentation des appareils

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

6.3 - Installation des appareils de cuisson

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.

Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil.

Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.

Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.

Chaque aménagement doit :

- être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
- être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

7. MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT - MOTEURS THERMIQUES À COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au moins un mois avant l'ouverture de Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur

le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

7.1 - Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

7.2 - Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

7.3 - Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

7.4 - Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls

8. LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1 - Généralités

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

- L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :
- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

8.2 - Exposition de véhicules automobiles à l'intérieur des halls

- L'exposition de véhicule automobile ou autre engin est autorisé à l'intérieur des halls si ceux-ci ont un rapport direct avec l'exposition. La mise en place de remorque "stand " ou similaire est interdite. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

8.3 - Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

8.4 – Matériels, produits, gaz interdits

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

8.4.1 – Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité)

la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;

les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
les articles en celluloid ;

la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;

la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone

8.4.2 – L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité) 1 mois minimum avant le début de la manifestation afin que celui-ci puisse vous indiquer les démarches administratives réglementaires à réaliser.

AFS Conseils et Sécurité - M. Alain FRANCONI

76, rue Baudin – 93130 Noisy le Sec - France

Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11 - Fax : + 33 (0)1 41 55 07 21

E-mail : afrancioni@afsconseils.fr

ATTENTION : aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

8.5 – Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9. SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

9.1 - Substances radioactives

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4),
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4),
- 3700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises : les substances radioactives doivent être efficacement protégées.

- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micros sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et la qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

9.2 - Rayons X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilo et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radio gène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

(3) Le classement des radioéléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)

6, place du Colonel Bourgoïn
75572 Paris Cedex 12 - France
Tél : +33 (0) 1 43 19 70 75
Fax : + 33 (0) 1 43 19 71 40

10. LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

11. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

12. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et détritrus provenant du nettoyage et

du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite

RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE		
M0 ou A normes Européennes = Incombustible M1 ou B normes Européennes = Non inflammable M2 ou C normes Européennes = Difficilement inflammable M3 ou D normes Européennes = Moyennement inflammable M4 ou E normes Européennes = Facilement inflammable		
MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européennes	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou E normes Européennes Synthétique: M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support M0, M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm. En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité

NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tous procès-verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des États Membres de l'Union.